



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6910

Projet de loi modifiant :

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 19-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2016

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-11-2015	Déposé	6910/00	<u>5</u>
05-01-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2015)	6910/01	<u>18</u>
28-01-2016	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2016) 2) Exposé des motifs et commentaire des amendements gouverner [...]	6910/02	<u>21</u>
03-02-2016	Avis du Conseil d'État (2.2.2016)	6910/03	<u>26</u>
18-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6910/04	<u>31</u>
25-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6910	<u>44</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6910/05	<u>47</u>
18-02-2016	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 18 février 2016	05	<u>50</u>
04-02-2016	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 4 février 2016	04	<u>54</u>
18-03-2016	Publié au Mémorial A n°43 en page 868	6910	<u>66</u>

# Résumé

N° 6910

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**Projet de loi modifiant :**

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, les textes visés par le présent projet de loi avaient été réformés. Le projet de loi a pour objet de rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées depuis lors.

Les modifications proposées contribuent à clarifier les textes en question et à purger des inégalités de traitement qui ont surgi avec leur application dans la pratique.

Plus particulièrement, le projet procède au redressement d'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les employés de l'État concernant le niveau d'études requis pour l'accès à la carrière C1.

Une autre modification concerne les données personnelles médicales qui seront mieux protégées dans la mesure où la commission des pensions ne siègera plus en audience publique. Le projet simplifie en outre les dispositions qui concernent l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2016 visent à rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus. Cette base légale avait été supprimée par mégarde lors de la réforme dans la fonction publique.

6910/00

## N° 6910

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.11.2015)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2015) .....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	2
4) Commentaire des articles .....	5
5) Fiche financière .....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact .....	9

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 15 novembre 2015

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, les textes visés par le présent projet avaient été réformés. Le présent projet a pour objet de rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées depuis lors.

Le projet simplifie en outre les dispositions qui concernent l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I<sup>er</sup>.** L'article 23 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, des guillemets fermés sont insérés après les termes „*Objet de l'assurance*“.

2° L'article 68 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, les termes „*quatre membres suppléants*“ sont remplacés par les termes „*cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire*“.

- b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
- c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“
- 3° L'article 69 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „ou de son délégué“ sont supprimés.
- b) L'alinéa 6 est abrogé.
- c) A l'ancien alinéa 9, les termes „ ; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.
- 4° A l'article 70, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“ et la dernière phrase est supprimée.
- 5° A l'article 71, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.
- 6° L'article 74 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante: „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service“.
- b) A l'alinéa 2, les termes „postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède“ sont remplacés par les termes „postérieurement à sa reprise de service“.
- 7° A l'article 74bis, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „inaptitude physique“ sont remplacés par les termes „raisons de santé“.
- 8° A l'article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
- 9° L'article 76 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
- b) A l'alinéa 2, les termes „Le ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „L'Administration du personnel de l'Etat“.

**Art. III.** A l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le terme „soixante-dix“ est remplacé par le terme „quatre-vingt-dix“.

**Art. IV.** L'article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

**Art. V.** La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe I<sup>er</sup>, le point a) 7., alinéa 4, les termes „des vacances scolaires“ sont remplacés par les termes „un trimestre scolaire“.

- b) Au paragraphe I<sup>er</sup>, le point a) 12., l'alinéa 4 est complété comme suit: „à compter du 15 septembre 1980“.
- c) Au paragraphe I<sup>er</sup>, le point a) 12., se termine après le premier alinéa. Les alinéas qui suivent sont à aligner sous le point a).
- d) Au paragraphe II, le point a) 3. se termine après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent sont à aligner sous le point a).
- 2° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois et le terme „peuvent“ est remplacé par le terme „peut“.
- 3° A l'article 10, paragraphe IV, il est inséré un deuxième libellé comme suit: „Le traitement pensionnable défini ci-avant est soumis à retenue pour pension telle que fixée par l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“
- 4° A l'article 11, paragraphe III, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „La présente formule est applicable aux pensions échues sur base des points 1., 2., 4., 5. du paragraphe I<sup>er</sup> et sur base du paragraphe II de l'article 7 à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension partielle, la somme de l'âge et du service corresponde à quatre-vingt-quinze années. Elle est aussi applicable aux pensions échues sur base de l'article 7, paragraphe I<sup>er</sup>, point 3 à condition que le bénéficiaire peut se prévaloir d'au moins quarante années de service computables suivant l'article 4.I.“
- 5° A l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à l'article 7.6. est remplacée par la référence à l'article 7, paragraphe I<sup>er</sup>, point 6.
- 6° L'article 46 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 2, les termes „quatre membres suppléants“ sont remplacés par les termes „cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire“.
- b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
- c) A l'alinéa 6, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“
- 7° L'article 47 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante: „Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „médecin de contrôle“ le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission.“
- c) A l'alinéa 8, les termes „ ; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.
- 8° A l'article 48, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“.
- 9° A l'article 49, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup>“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.
- 10° L'article 51 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 6, les termes „Ne peuvent“ sont remplacés par les termes „Ne peut“.
- b) A l'alinéa 8, les termes „les médecins de contrôle et de travail“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail“.

11° L'article 52 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante: „*Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service.*“
- b) A l'alinéa 2, les termes „*postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède*“ sont remplacés par les termes „*postérieurement à sa reprise de service*“.

12° A l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „*inaptitude physique*“ sont remplacés par les termes „*raisons de santé*“.

13° A l'article 61, paragraphe 4, alinéa 2, le terme „*imposable*“ est remplacé par les termes „*soumise à cotisation*“.

14° L'article 64 est complété comme suit: „*, y inclus le droit à la formule de calcul prévue à l'article 11.II., en cas de démission à partir de l'âge de 65 ans.*“.

**Art. VI.** A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme „*étranger*“ est supprimé.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>.*

La disposition transitoire figurant dans la récente loi sur la Direction de la Santé et concernant la fonctionnarisation de deux employés de l'Etat n'est plus en ligne avec les nouvelles dispositions résultant des réformes dans la Fonction publique. Pour cette raison, elle doit être abrogée.

### *Article II.*

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

1° La modification consiste à rectifier une erreur de ponctuation.

2° a) La modification consiste à mettre à jour une référence.

- b) et c) Avec les réformes qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la mission de la Commission des pensions s'est élargie. Afin de pouvoir évacuer en temps utile cette surcharge de travail, la Commission des pensions devra se réunir plus fréquemment.

Le mandat des magistrats actuellement nommés s'achève le 31 janvier 2016. Vu la surcharge de travail à laquelle de nombreux magistrats doivent actuellement faire face, un recrutement parmi les seuls magistrats s'avère difficile.

Il est donc indispensable d'élargir rapidement le cercle des candidats potentiels pouvant être nommés à cette charge.

Le moyen préconisé pour y parvenir consiste à ne plus se limiter aux seuls magistrats, mais d'élargir le cercle des candidats aux fonctionnaires, titulaires du certificat de fin de stage judiciaire.

Les modifications à cet article simplifient en outre la procédure de nomination des autres membres de la Commission des pensions. Désormais, le Ministre de la Fonction publique est obligé de nommer membres les candidats qui lui sont proposés par la chambre professionnelle compétente et le syndicat des communes.

3° a) L'article 47 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne mentionne plus le délégué. Par souci de cohérence, il doit donc être rayé à l'article 69.

- b) Désormais, la Commission des pensions ne siègera plus en audience publique.

La majorité des dossiers qui sont traités par la Commission des pensions contiennent des informations médicales de nature privée et sensible.

Par respect des personnes concernées, il est préférable de renoncer à la publicité des audiences.

La pratique a d'ailleurs montré que dans la majorité des cas, seules les personnes concernées étaient présentes à l'audience.

Le maintien de la publicité des audiences ne se justifie donc plus.

c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.

4° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle. La suppression de la dernière phrase a pour objet d'exclure la possibilité pour un fonctionnaire de s'opposer à ce que la Commission des pensions consulte le rapport du médecin de contrôle. Cette exclusion est également prévue à l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Elle s'impose donc également pour la présente loi.

5° à 6° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination n'est plus tenue d'inviter le fonctionnaire à reprendre son service.

7° Le terme initial de l'„inaptitude physique“ était trop restreint. Le terme „raisons de santé“ est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.

8° En vue de l'harmonisation des régimes spéciaux de pension, les modifications prévues ont pour objet de préciser que les décisions relatives aux pensions payées par l'Administration du personnel de l'Etat en tant qu'organisme de pension relèvent directement de sa compétence et non plus de celle du ministre de la Fonction publique. Ce principe est déjà applicable pour le régime de pension spécial transitoire et le deviendrait aussi par les présentes modifications pour le régime de pension spécial.

### *Article III.*

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

### *Article IV.*

Actuellement, l'article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat dispose que „Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée“.

Pour les fonctionnaires, l'article 20 du règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat quant à lui dispose que les candidats pour l'accès à la carrière CI „doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes“.

Le régime des employés de l'Etat est ainsi plus strict que celui des fonctionnaires car il ne pose pas seulement des exigences quant au niveau d'études, mais également quant à la spécificité des études accomplies.

Aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, un des objectifs de la réforme de mars 2015 a été de faciliter l'accès à la Fonction publique en l'organisant en fonction du seul niveau des études.

L'actuel article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 mars 2015 ne satisfait pas à ces exigences car il continue à poser des conditions de niveau d'études et de spécificité des études par rapport à la vacance de poste.

Avec la présente modification, il sera remédié à ce problème. Désormais, seul le niveau d'études sera pris en compte, à l'exclusion de considérations sur la spécificité des études accomplies.

*Article V.*

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- 1° a) La formulation initiale avait le désavantage de viser uniquement les cas où le congé de maternité ou d'accueil se terminait durant les vacances scolaires. Cette formulation ne donnait pas beaucoup de sens. D'une part, les enseignants ne travaillent pas durant les vacances scolaires. D'autre part, elle ne couvrait pas les cas où ledit congé prenait fin durant un trimestre scolaire. La nouvelle formulation remédie à ces défauts car elle est plus large et vise tous les cas. D'un point de vue organisationnel elle est également plus appropriée.
- b) Ce n'est que depuis le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 relatif à la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire que le stage des membres du personnel de l'enseignement est pris en compte dans le calcul de la pension. Ce texte prévoit que „*les dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation du présent règlement, restent applicables aux stagiaires admis au stage pédagogique avant la rentrée scolaire de 1980*“.
- La formulation initiale de l'article 4, paragraphe I, point a) 12., alinéa 4 est trop large car elle ne fait aucune distinction entre les stagiaires admis avant la rentrée scolaire de 1980 et ceux admis après. La présente rajoute rectifie cette erreur.
- c) Le point 12 se termine à la fin de la seconde phrase. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 12 doivent s'appliquer à l'intégralité des douze points du paragraphe I. a).
- d) Le point 3 se termine à la troisième ligne après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 3 doivent s'appliquer à l'intégralité des trois points du paragraphe II. a).
- 2° Sous ce point, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois. Par souci de cohérence avec l'article 67 paragraphe IV de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 39 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette modification s'impose.
- 3° Avant la réforme de la Fonction publique, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que tous les éléments de traitement pensionnables étaient soumis à retenue pour pension. Cette disposition ne fait plus partie de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a donc pour objet de garantir que la retenue pour pension sur les éléments de traitement pensionnables des fonctionnaires tombant sous le champ d'application du régime de pension spécial transitoire, puisse être effectuée.
- 4° La présente modification a pour objet de préciser pour quelles formes de pension, la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est applicable. Le texte actuel ne précise pas clairement que la formule n'est pas applicable pour les personnes qui ne disposent pas encore de quarante années de service sous forme de périodes d'assurance obligatoire à l'âge de cinquante-sept ans.
- 5° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 6° Ces modifications concernent le fonctionnement de la Commission des pensions et sont les mêmes que celles déjà faites ci-avant à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.
- 7° a) L'ajoute consiste à clarifier le texte.
- b) Dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le médecin de contrôle dispose déjà de cette faculté.
- c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- 8° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.

- 9° à 11° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination ne doit plus inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- 12° Le terme initial de l'„inaptitude physique“ était trop restreint. Le terme „raisons de santé“ est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- 13° Par une loi du 12 avril 2015, l'article 126 de la loi électorale a été modifié en ce sens que „*Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité*“. Afin de garantir que les parlementaires qui décident de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité, tout en n'étant imposés que sur la moitié, puissent en bénéficier au niveau des pensions, le terme „*imposable*“ est remplacé par les termes „*soumise à cotisation*“.
- 14° L'article 64 prévoit des conditions spéciales pour les membres des cultes, notamment qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive et qu'ils n'ont pas de limite d'âge. La formulation actuelle de l'article a pour effet négatif qu'une des formules du régime de pension spécial, celle prévue à l'article 11.II, ne leur est plus applicable. Vu que cette formule leur était applicable avant la réforme de la Fonction publique et que l'intention n'était pas de la modifier. La présente modification a pour objet de rendre la formule prévue à l'article 11.II. de nouveau applicable pour les membres de cultes.

*Article VI.*

A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme „étranger“ est supprimé. Cette suppression s'est avérée nécessaire afin que les diplômes et certificats nationaux qui sont équivalents au diplôme luxembourgeois de technicien puissent également être reconnus.

\*

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi modifiant</b> – la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, – la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, – loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, – la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, – la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
<b>Ministère initiateur:</b>	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
<b>Auteur(s):</b>	Marc Lemal, Alain Wiltzius
<b>Tél:</b>	247-83141/247-883205
<b>Courriel:</b>	marc.lemal@mfp.etat.lu/alain.wiltzius@ape.etat.lu
<b>Objectif(s) du projet:</b>	rectifier quelques erreurs et incohérences au niveau des textes sous rubrique
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	16.10.2015

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations: Vu qu'il s'agissait uniquement de rectifier des erreurs ou incohérences qui ne modifient pas substantiellement les textes initiaux, une consultation préalable n'était pas nécessaire.

2. Destinataires du projet:

- |                                      |   |   |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens:                          | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations:                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6910/01

N° 6910<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2015)

Par dépêche du 18 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet, d'une part, de *„rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées“* depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la Fonction publique, et, d'autre part, de simplifier certaines dispositions portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

Concernant cette dernière, le texte sous avis prévoit plus particulièrement de modifier l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux (...) dans le sens que le siège réservé au sein de la commission à un magistrat peut à l'avenir également être occupé par un *„fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“*. Selon le commentaire de l'article II, point 2°, du projet de loi, cet élargissement du cercle des candidats pouvant être nommés membres de la commission des pensions est motivé par la difficulté de pouvoir recruter des magistrats puisqu'un grand nombre de ceux-ci doivent actuellement faire face à une surcharge de travail importante.

Ensuite, le même article 68 est adapté dans le sens que le ministre de la Fonction publique devra nommer membres de la commission des pensions les candidats qui lui sont proposés *„par la chambre professionnelle compétente et le syndicat des communes“*. Le ministre ne pourra donc plus faire un choix sur une liste de trois candidats, comme c'est actuellement le cas.

Etant donné que la plupart des dossiers traités par la commission des pensions contiennent des informations médicales personnelles, le projet de loi prévoit en outre que cette juridiction ne siègera plus en audience publique.

Enfin, l'article 71 de la loi précitée du 3 août 1998 est modifié afin d'y prévoir que l'agent est tenu de reprendre son service immédiatement si la commission des pensions a jugé qu'il est apte à le faire, sans que l'autorité de nomination doive l'y inviter.

Toutes ces modifications, qui sont par ailleurs également apportées à celles des dispositions de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire (...) qui traitent de la commission des pensions, n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Pour ce qui est des „*incohérences qui ont été constatées*“ suite à l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes, le projet sous avis procède notamment au redressement d'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les employés de l'Etat concernant le niveau d'études requis pour l'accès à la carrière C1.

En effet, la disposition déterminant, pour les employés de l'Etat, les conditions d'accès aux sous-groupes administratif, scientifique et technique, et éducatif et psycho-social du groupe d'indemnité C1, est plus restrictive en ce qu'elle précise la spécificité des études que le candidat doit avoir accomplies, ce qui n'est pas le cas de la disposition régissant les modalités d'accès des fonctionnaires aux sous-groupes administratif et technique du groupe de traitement C1. Le projet sous avis procède donc à l'adaptation de la disposition applicable aux employés de l'Etat en y supprimant le bout de phrase comportant actuellement la précision relative à la spécialité des études, rectification que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait évidemment qu'approuver.

Pour le reste, le projet de loi apporte des modifications à de nombreuses dispositions légales, adaptations qui consistent essentiellement dans des rectificatifs d'ordre formel et technique et dans des redressements d'erreurs matérielles, ce que la Chambre apprécie dans la mesure où elles ont pour but de clarifier les textes en question et de les purger des inégalités de traitement qui ont surgi avec leur application dans la pratique.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, citée à l'intitulé et à l'article VI du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

6910/02

N° 6910<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2016).....	2
2) Exposé des motifs et commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Texte coordonné des articles amendés.....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.1.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES  
AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Les présents amendements ont pour objet d'adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Comme dans le cas de l'amendement au projet de loi n° 6903 concernant le classement de la fonction de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, les présentes modifications ont pour seul objet de redresser une erreur apparue dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements. Il s'agit en effet de rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement déjà visés, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus, par l'annexe C, sous VI, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ladite modification prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Etant donné que la disposition en question rétablit simplement une situation ayant existé jusqu'au 30 septembre 2015, elle ne comporte pas d'impact financier nouveau.

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Le projet de loi modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

est modifié comme suit:

1° L'article VI est remplacé comme suit:

„**Art. VI.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b), le terme „étranger“ est supprimé.
- b) L'annexe B est complétée par un nouveau point „**B3) Indemnités de représentation**“ libellé comme suit:

„Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- b) 150 points indiciaires pour le ministre,
- c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.“ “

2° Il est ajouté un nouvel article VII libellé comme suit:

„**Art. VII.** La disposition prévue à l'article VI, sous b) prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.“

\*

### TEXTE COORDONNE

~~**Art. VI.** A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme „étranger“ est supprimé.~~

**Art. VI.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b), le terme „étranger“ est supprimé.
- b) L'annexe B est complétée par un nouveau point „B3) Indemnités de représentation“ libellé comme suit:

„Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- b) 150 points indiciaires pour le ministre,
- c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

**Art. VII.** La disposition prévue à l'article VI, sous b) prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6910/03

N° 6910<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(2.2.2016)

Par dépêche du 23 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et les versions coordonnées des extraits des textes à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 janvier 2016.

Par dépêche du 26 janvier 2016, le Conseil d'État a encore été saisi de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Selon les auteurs, le projet de loi sous rubrique contient un certain nombre de modifications qui relèvent toutes d'erreurs matérielles ou de formulations à remanier afin d'enlever certaines incohérences. Par ailleurs, l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions sont simplifiés.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles I à IV*

Sans observation.

### *Article V*

#### *Point 1°*

Les auteurs proposent de remplacer à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 l'expression „*des vacances scolaires*“ par celle de „*un trimestre scolaire*“ en argumentant que le cas où la fin du congé visé ne se situe pas pendant des vacances scolaires<sup>1</sup>, mais au cours d'un trimestre, n'est pas réglé par la disposition en vigueur.

Le Conseil d'État a plusieurs observations à faire à l'égard de la disposition sous avis.

La disposition actuellement en vigueur vise uniquement à prolonger la prise en compte du congé comme durée effective durant des vacances scolaires et ne provoque donc pas de dispense de service pour les enseignants étant donné que les cours n'ont pas lieu pendant cette période. Par contre, la modification sous avis a pour effet de commencer cette prolongation pendant un trimestre scolaire, et laisse donc sous-entendre, aux yeux du Conseil d'État, qu'une dispense de service serait accordée implicitement aux enseignants concernés.

Le libellé sous avis semble donc introduire une faveur à l'égard des enseignants qui n'est pas prévue pour les agents de l'État qui ne sont pas enseignants. Le Conseil d'État réserve par conséquent sa position quant à une dispense du second vote constitutionnel à moins pour les auteurs de justifier que la différence de traitement entre enseignants et agents non enseignants est assortie de critères objectifs et est proportionnée à son but.

Dans un ordre d'idées plus général, le Conseil d'État a par ailleurs du mal à saisir l'utilité, voire la nécessité de la disposition sous revue. En effet, si un congé prend fin, l'agent recouvre en principe la situation d'emploi qui était la sienne avant le début dudit congé. Pendant le congé, ses droits à pension sont réglés par les dispositions législatives définissant la période de congé comme période effective, et à la fin du congé, la reprise du paiement de la rémunération due et soumise à cotisations pour l'assurance pension implique la prise en compte de ces périodes en tant que période d'assurance effective. Si la durée de travail est réduite, l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 7 prévoit la prise en compte comme période effective.

Il est donc superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'État propose donc aux auteurs de supprimer dans la loi précitée du 25 mars 2015, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4, pour être superfétatoire. Si les auteurs se ralliaient à cette proposition, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise à l'encontre de la modification de cette disposition. Dans l'affirmative, il y aurait également lieu d'enlever le bout de phrase „*sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède*“ à l'alinéa 5.

Enfin, quant au point b), et même si le Conseil d'État n'est pas appelé à donner son avis sur les versions coordonnées annexées à un projet, il tient tout de même à relever ici une incohérence entre les deux libellés, dans la mesure où le texte coordonné utilise les termes „*à partir du 15 septembre 1980*“, tandis que le libellé proposé utilise ceux de „*à compter du 15 septembre 1980*“.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendements 1 et 2*

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler concernant les amendements sous rubrique, sauf, et en ce qui concerne la rétroactivité, à renvoyer à son avis de ce jour concernant le projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n° 6924).

\*

<sup>1</sup> Au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

### *Observation préliminaire*

Il est rappelé que dans les textes normatifs, il n'est pas admis de mettre des parties de phrase, voire des phrases entières, en italique. Seules les locutions latines sont à mettre en caractères italiques.

### *Intitulé*

Comme la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a, depuis son entrée en vigueur, déjà fait l'objet de plusieurs modifications, la précision „modifiée“ est à ajouter à l'intitulé.

### *Articles I à IV*

Sans observation.

### *Article V*

#### *Point 3°*

Il échet de rédiger cette disposition comme suit:

„A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté le libellé suivant: „Le traitement ... luxembourgeois.““

#### *Point 6°*

Il faudrait préciser que c'est au point b) de l'alinéa 3 de l'article 46 qu'il faut remplacer la partie de phrase „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ par le terme „proposé“.

### *Article VI*

L'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6910/04

**N° 6910<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(17.2.2016)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 novembre 2015 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 décembre 2015.

Le 28 janvier 2016, le Gouvernement a soumis une série d'amendements au projet de loi en question.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi et les amendements le 2 février 2016.

Lors de sa réunion du 4 février 2016, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (la „Commission“) a désigné son président, Monsieur Yves Cruchten, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 février 2016.

\*

## **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, les textes visés par le présent projet de loi avaient été réformés. Le projet de loi a pour objet de rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées depuis lors.

Les modifications proposées contribuent à clarifier les textes en question et à purger des inégalités de traitement qui ont surgi avec leur application dans la pratique.

Plus particulièrement, le projet procède au redressement d'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les employés de l'Etat concernant le niveau d'études requis pour l'accès à la carrière C1.

Une autre modification concerne les données personnelles médicales qui seront mieux protégées dans la mesure où la commission des pensions ne siègera plus en audience publique. Le projet simplifie en outre les dispositions qui concernent l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2016 visent à rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus. Cette base légale avait été supprimée par mégarde lors de la réforme dans la fonction publique.

\*

## **III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

A part une remarque d'ordre formel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne fait pas d'observation particulière. Elle marque son accord avec le projet de loi.

\*

## **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 2 février 2016, qui porte à la fois sur le projet de loi initial et sur les amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation concernant les articles I à IV du projet de loi.

Quant à l'article V. point 1° le Conseil d'Etat souligne qu'il est superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à cette disposition et il propose de supprimer dans la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire, à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4 et d'enlever le bout de phrase „sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède“ à l'alinéa 5.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat signale que dans les textes normatifs, il n'est pas admis de mettre des parties de phrase, voire des phrases entières, en italique. Seules les locutions latines sont à mettre en caractères italiques.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

### *Intitulé*

Comme la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a, depuis son entrée en vigueur, déjà fait l'objet de plusieurs modifications, le Conseil d'Etat indique que la précision „modifiée“ est à ajouter à l'intitulé.

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

### *Article I (concerne la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé)*

La disposition transitoire (article 23) figurant dans la récente loi sur la Direction de la santé et concernant la fonctionnarisation de deux employés de l'Etat n'est plus en ligne avec les nouvelles dispositions résultant des réformes dans la Fonction publique. Pour cette raison, elle doit être abrogée.

Il est rappelé qu'avant la réforme de la Fonction publique la fonctionnarisation avait lieu individuellement par voie législative. Or, depuis la réforme, il existe un principe général de fonctionnarisation.

Cet article ne suscite pas d'observations du Conseil d'Etat.

### *Article II (concerne la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)*

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- Outre la rectification d'une erreur de ponctuation, et la mise à jour d'une référence, il est proposé d'élargir le cercle des candidats potentiels pouvant être nommés comme membres de la Commission des pensions en ne se limitant plus aux seuls magistrats, mais en élargissant le cercle des candidats aux fonctionnaires, titulaires du certificat de fin de stage judiciaire.
- L'article 47 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne mentionne plus le délégué. Par souci de cohérence, il doit donc être rayé à l'article 69.
- Désormais, la Commission des pensions ne siègera plus en audience publique, la majorité des dossiers qui sont traités par la Commission des pensions contenant des informations médicales de nature privée et sensible.
- Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- Un fonctionnaire n'a plus la possibilité de s'opposer à ce que la Commission des pensions consulte le rapport du médecin de contrôle. Cette exclusion est prévue à l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Elle s'impose donc également pour la présente loi.
- Le fonctionnaire devra reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination n'est plus tenue d'inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- Il est proposé de remplacer le terme d'„inaptitude physique“ par celui de „raisons de santé“, ce dernier étant plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.

- Il est précisé que les décisions relatives aux pensions payées par l'Administration du personnel de l'Etat en tant qu'organisme de pension relèvent directement de sa compétence et non plus de celle du ministre de la Fonction publique. Ce principe est déjà applicable pour le régime de pension spécial transitoire et le deviendrait aussi par les présentes modifications pour le régime de pension spécial.

Cet article n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

*Article III (concerne la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police)*

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Cet article n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

*Article IV (concerne la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat)*

Actuellement, l'article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat dispose que „Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée“.

Pour les fonctionnaires, l'article 20 du règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat quant à lui dispose que les candidats pour l'accès à la carrière C1 „doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes“.

Le régime des employés de l'Etat est ainsi plus strict que celui des fonctionnaires car il ne pose pas seulement des exigences quant au niveau d'études, mais également quant à la spécificité des études accomplies.

Aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, un des objectifs de la réforme de mars 2015 a été de faciliter l'accès à la Fonction publique en l'organisant en fonction du seul niveau des études.

L'actuel article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 mars 2015 ne satisfait pas à ces exigences car il continue à poser des conditions de niveau d'études et de spécificité des études par rapport à la vacance de poste.

La présente modification vise à remédier à ce problème. Désormais, seul le niveau d'études sera pris en compte, à l'exclusion de considérations sur la spécificité des études accomplies.

Le Conseil d'Etat indique que l'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

*Article V (concerne la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)*

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- 1° a) La formulation initiale avait le désavantage de viser uniquement les cas où le congé de maternité ou d'accueil se terminait durant les vacances scolaires. Cette formulation ne faisait pas beaucoup de sens. D'une part, les enseignants ne travaillent pas durant les vacances scolaires. D'autre part, elle ne couvrait pas les cas où ledit congé prenait fin durant un trimestre scolaire. La nouvelle formulation remédie à ces défauts car elle est plus large et vise tous les cas. D'un point de vue organisationnel elle est également plus appropriée.

- b) Ce n'est que depuis le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 relatif à la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire que le stage des membres du personnel de l'enseignement est pris en compte dans le calcul de la pension. Ce texte prévoit que „*les dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation du présent règlement, restent applicables aux stagiaires admis au stage pédagogique avant la rentrée scolaire de 1980*“.
- La formulation initiale de l'article 4, paragraphe I, point a) 12., alinéa 4 est trop large car elle ne fait aucune distinction entre les stagiaires admis avant la rentrée scolaire de 1980 et ceux admis après. La présente modification rectifie cette erreur.
- c) Le point 12 se termine à la fin de la seconde phrase. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 12 doivent s'appliquer à l'intégralité des douze points du paragraphe I. a).
- d) Le point 3 se termine à la troisième ligne après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 3 doivent s'appliquer à l'intégralité des trois points du paragraphe II. a).
- 2° Sous ce point, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois. Par souci de cohérence avec l'article 67 paragraphe IV de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 39 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette modification s'impose.
- 3° Avant la réforme de la Fonction publique, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que tous les éléments de traitement pensionnables étaient soumis à retenue pour pension. Cette disposition ne fait plus partie de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a donc pour objet de garantir que la retenue pour pension sur les éléments de traitement pensionnables des fonctionnaires tombant sous le champ d'application du régime de pension spécial transitoire, puisse être effectuée.
- 4° La présente modification a pour objet de préciser pour quelles formes de pension, la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est applicable. Le texte actuel ne précise pas clairement que la formule n'est pas applicable pour les personnes qui ne disposent pas encore de quarante années de service sous forme de périodes d'assurance obligatoire à l'âge de cinquante-sept ans.
- 5° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 6° Ces modifications concernent le fonctionnement de la Commission des pensions et sont les mêmes que celles déjà faites ci-avant à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.
- 7° a) L'ajout consiste à clarifier le texte.
- b) Dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le médecin de contrôle dispose déjà de cette faculté.
- c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- 8° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 9° à 11° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination ne doit plus inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- 12° Le terme initial de l'„inaptitude physique“ était trop restreint. Le terme „raisons de santé“ est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- 13° Par une loi du 12 avril 2015, l'article 126 de la loi électorale a été modifié en ce sens que „*Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité*“. Afin de garantir que les parlementaires qui décident de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité, tout en n'étant imposés que sur la moitié, puissent en bénéficier au niveau des pensions, le terme „*imposable*“ est remplacé par les termes „*soumise à cotisation*“.

14° L'article 64 prévoit des conditions spéciales pour les membres des cultes, notamment qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive et qu'ils n'ont pas de limite d'âge. La formulation actuelle de l'article a pour effet négatif qu'une des formules du régime de pension spécial, celle prévue à l'article 11.II, ne leur est plus applicable. Vu que cette formule leur était applicable avant la réforme de la Fonction publique et que l'intention n'était pas de la modifier, la présente modification a pour objet de rendre la formule prévue à l'article 11.II. de nouveau applicable pour les membres des cultes.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note, au sujet du point 1°, que les auteurs proposent de remplacer à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 l'expression „des vacances scolaires“ par celle de „un trimestre scolaire“ en argumentant que le cas où la fin du congé visé ne se situe pas pendant des vacances scolaires, mais au cours d'un trimestre, n'est pas réglé par la disposition en vigueur.

Le Conseil d'Etat a plusieurs observations à faire à l'égard de la disposition sous avis.

La disposition actuellement en vigueur vise uniquement à prolonger la prise en compte du congé comme durée effective durant des vacances scolaires et ne provoque donc pas de dispense de service pour les enseignants étant donné que les cours n'ont pas lieu pendant cette période. Par contre, la modification sous avis a pour effet de commencer cette prolongation pendant un trimestre scolaire, et laisse donc sous-entendre, aux yeux du Conseil d'Etat, qu'une dispense de service serait accordée implicitement aux enseignants concernés.

Le libellé sous avis semble donc introduire une faveur à l'égard des enseignants qui n'est pas prévue pour les agents de l'Etat qui ne sont pas enseignants. Le Conseil d'Etat réserve par conséquent sa position quant à une dispense du second vote constitutionnel à moins pour les auteurs de justifier que la différence de traitement entre enseignants et agents non enseignants est assortie de critères objectifs et est proportionnée à son but.

Dans un ordre d'idées plus général, le Conseil d'Etat a par ailleurs du mal à saisir l'utilité, voire la nécessité de la disposition sous revue. En effet, si un congé prend fin, l'agent recouvre en principe la situation d'emploi qui était la sienne avant le début dudit congé. Pendant le congé, ses droits à pension sont réglés par les dispositions législatives définissant la période de congé comme période effective, et à la fin du congé, la reprise du paiement de la rémunération due et soumise à cotisations pour l'assurance pension implique la prise en compte de ces périodes en tant que période d'assurance effective. Si la durée de travail est réduite, l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 7 prévoit la prise en compte comme période effective.

Il est donc superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'Etat propose donc aux auteurs de supprimer dans la loi précitée du 25 mars 2015, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4, pour être superfétatoire. Si les auteurs se ralliaient à cette proposition, le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise à l'encontre de la modification de cette disposition. Dans l'affirmative, il y aurait également lieu d'enlever le bout de phrase „sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède“ à l'alinéa 5.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat.

Finalement, quant au point b), et même si le Conseil d'Etat n'est pas appelé à donner son avis sur les versions coordonnées annexées à un projet, il tient tout de même à relever ici une incohérence entre les deux libellés, dans la mesure où le texte coordonné utilise les termes „à partir du 15 septembre 1980“, tandis que le libellé proposé utilise ceux de „à compter du 15 septembre 1980“.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose de retenir „à compter du 15 septembre 1980“.

Au sujet du point 3°, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de rédiger cette disposition comme suit:

„A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté le libellé suivant: „Le traitement ... luxembourgeois.““

La Commission approuve la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'endroit du point 6°, le Conseil d'Etat remarque qu'il faudrait préciser que c'est au point b) de l'alinéa 3 de l'article 46 qu'il faut remplacer la partie de phrase „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ par le terme „proposé“.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

*Article VI et VII (concerne la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)*

L'article VI initial a été supprimé, et de nouveaux articles VI et VII ont été introduits par une série d'amendements gouvernementaux du 26 janvier 2016.

Le nouvel article VI vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en redressant une erreur apparue dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements. Il s'agit en effet de rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement déjà visés, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus, par l'annexe C, sous VI, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le nouvel article VII prévoit que la disposition prévue à l'article VI, sous b) prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Etant donné que la disposition en question rétablit simplement une situation ayant existé jusqu'au 30 septembre 2015, elle ne comporte pas d'impact financier nouveau.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler dans son avis du 2 février 2016, sauf, et en ce qui concerne la rétroactivité, à renvoyer à son avis concernant le projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n° 6924).

Par ailleurs, il indique que l'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6910 dans la teneur qui suit:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

**Art. I<sup>er</sup>.** L'article 23 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, des guillemets fermés sont insérés après les termes „Objet de l'assurance“.

2° L'article 68 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, les termes „quatre membres suppléants“ sont remplacés par les termes „cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire“.
- b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
- c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“

3° L'article 69 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „ou de son délégué“ sont supprimés.
- b) L'alinéa 6 est abrogé.
- c) A l'ancien alinéa 9, les termes „; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.

4° A l'article 70, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“ et la dernière phrase est supprimée.

5° A l'article 71, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.

6° L'article 74 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante: „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service“.
  - b) A l'alinéa 2, les termes „postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède“ sont remplacés par les termes „postérieurement à sa reprise de service“.
- 7° A l'article 74bis, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „inaptitude physique“ sont remplacés par les termes „raisons de santé“.
- 8° A l'article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
- 9° L'article 76 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
  - b) A l'alinéa 2, les termes „Le ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „L'Administration du personnel de l'Etat“.

**Art. III.** A l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le terme „soixante-dix“ est remplacé par le terme „quatre-vingt-dix“.

**Art. IV.** L'article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

**Art. V.** La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4 est supprimé.
- b) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 5, devenant le nouvel alinéa 4, les termes „sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède“ sont supprimés.
- c) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a) 12., l'alinéa 4 est complété comme suit: „à compter du 15 septembre 1980“.
- d) Au paragraphe I<sup>er</sup>, le point a) 12. se termine après le premier alinéa. Les alinéas qui suivent sont à aligner sous le point a).
- e) Au paragraphe II, le point a) 3. se termine après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent sont à aligner sous le point a).

2° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois et le terme „peuvent“ est remplacé par le terme „peut“.

3° A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté le libellé suivant: „Le traitement pensionnable défini ci-avant est soumis à retenue pour pension telle que fixée par l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

4° A l'article 11, paragraphe III, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „La présente formule est applicable aux pensions échues sur base des points 1., 2., 4., 5. du paragraphe I<sup>er</sup> et sur base du paragraphe II de l'article 7 à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension

partielle, la somme de l'âge et du service correspondre à quatre-vingt-quinze années. Elle est aussi applicable aux pensions échues sur base de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 à condition que le bénéficiaire peut se prévaloir d'au moins quarante années de service computables suivant l'article 4.I."

5° A l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à l'article 7.6. est remplacée par la référence à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6.

6° L'article 46 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, les termes „quatre membres suppléants“ sont remplacés par les termes „cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire“.
- b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et, au point b), les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
- c) A l'alinéa 6, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“

7° L'article 47 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante: „Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „médecin de contrôle“ le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.“
- b) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission.“
- c) A l'alinéa 8, les termes „; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.

8° A l'article 48, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“.

9° A l'article 49, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup>“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.

10° L'article 51 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 6, les termes „Ne peuvent“ sont remplacés par les termes „Ne peut“.
- b) A l'alinéa 8, les termes „les médecins de contrôle et de travail“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail“.

11° L'article 52 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante: „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service.“
- b) A l'alinéa 2, les termes „postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède“ sont remplacés par les termes „postérieurement à sa reprise de service“.

12° A l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „inaptitude physique“ sont remplacés par les termes „raisons de santé“.

13° A l'article 61, paragraphe 4, alinéa 2, le terme „imposable“ est remplacé par les termes „soumise à cotisation“.

14° L'article 64 est complété comme suit: „ , y inclus le droit à la formule de calcul prévue à l'article 11.II., en cas de démission à partir de l'âge de 65 ans.“

**Art. VI.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b), le terme „étranger“ est supprimé.

b) L'annexe B est complétée par un nouveau point „B3) Indemnités de représentation“ libellé comme suit:

„Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- b) 150 points indiciaires pour le ministre,
- c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.“

**Art. VII.** La disposition prévue à l'article VI, sous b) prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Luxembourg, le 18 février 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6910

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 25/02/2016 19:57:23  
 Scrutin: 10  
 Vote: PL 6910 Fonction publique  
 Description: Projet de loi 6910

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	0	43
Procuration:	14	0	0	14
Total:	57	0	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
M. Kox Henri	Oui	(M. Traversini Robert)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Wilmes Serge)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Zeimet Laurent	Oui				

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Engel Georges)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

## DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

## déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
-----------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 25/02/2016 19:57:23  
Scrutin: 10  
Vote: PL 6910 Fonction publique  
Description: Projet de loi 6910

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	0	43
Procuration:	14	0	0	14
Total:	57	0	0	57

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

ADR

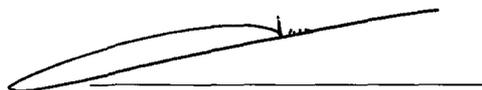
M. Gibéryen Gast  
M. Reding Roy

M. Kartheiser Fernand

Le Président:



Le Secrétaire général:



6910/05

N° 6910<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 février 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

05



## Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

### Procès-verbal de la réunion du 18 février 2016

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 février 2016
2. 6910 Projet de loi modifiant :
  - la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
  - la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
  - la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
  - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth  
M. Aly Kaes, observateur  
M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. David Wagner

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 février 2016**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 février 2016 est adopté.

### **2. 6910 Projet de loi modifiant :**

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document afférent envoyé par courrier électronique le 16 février 2016.

Le projet de loi a pour objet de rectifier une série d'erreurs matérielles et d'incohérences constatées dans un certain nombre de lois modifiées dans le cadre de la réforme de la Fonction publique.

Les modifications proposées contribuent à clarifier les textes en question et à purger des inégalités de traitement qui ont surgi avec leur application dans la pratique.

Plus particulièrement, le projet procède au redressement d'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les employés de l'Etat concernant la spécification du diplôme du niveau d'études requis pour l'accès à la carrière C1.

Une autre modification concerne les données personnelles médicales qui seront mieux protégées dans la mesure où la commission des pensions ne siègera plus en audience publique. Le projet simplifie en outre les dispositions qui concernent l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2016 visent à rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus. Cette base légale avait été supprimée par mégarde lors de la réforme dans la fonction publique.

Une représentante du groupe politique CSV demande encore quelques précisions par rapport à la signification de certains points du projet de loi. Quant à la question de savoir pourquoi le président de la Commission des pensions et son suppléant n'ont été nommés que pour une durée de quatre mois jusqu'à la fin du mois écoulé, suivant l'arrêté de nominations de la Commission des pensions publié au Mémorial, et si dès lors la Commission n'est actuellement plus à même de siéger, le représentant gouvernemental explique que la durée du mandat fut aussi brève sur demande expresse des intéressés eux-mêmes.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
Yves Cruchten

04



## **Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative**

### **Procès-verbal de la réunion du 04 février 2016**

#### Ordre du jour :

1. Présentation des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 6704 dite "Omnibus" (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 18.01.2016)
2. 6910 Projet de loi modifiant :
  - la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
  - la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
  - la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Félix Eischen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. David Wagner  
M. Frank Arndt, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Marc Lemal, Mme Paulette Lenert, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la  
Fonction publique et de la Réforme administrative  
M. Fabien Nimax, du Ministère de l'Économie

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Gusty Graas

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

**1. Présentation des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 6704 dite "Omnibus" (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 18.01.2016)**

Le Président rappelle que la présente réunion a été convoquée à la demande du groupe politique CSV, qui, dans un courrier daté du 18 janvier 2016, a demandé à ce « que ces amendements soient présentés et discutés au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et ce en présence de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ».

M. le Ministre indique que l'objectif poursuivi par les amendements est de rétablir la situation d'avant le Pacte logement en effectuant des modifications du « Pacte Logement » au niveau du droit de superficie. En effet, la loi du 22 octobre 2008 dite « Pacte Logement » a abrogé la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie qui est toujours à la base de la majorité des droits de superficie conclus dans le cadre des zones d'activités économiques nationales, régionales ou communales et dans lesquelles soit l'Etat, soit les communes, soit les syndicats de communes sont les gestionnaires et en règle générale les propriétaires du foncier.

La loi du 10 janvier 1824 était guidée par l'esprit de la liberté contractuelle. Tout en arrêtant un certain nombre de principes, cette loi admettait, mis à part pour ce qui concerne la durée maximale d'un tel droit de superficie, d'y déroger dans le titre constitutif.

Ce principe n'a pas été repris dans la loi dite « Pacte Logement » qui avait pour objectif primaire de répondre aux besoins en matière de droits de superficie concernant des immeubles à destination d'habitation.

Partant, les amendements gouvernementaux visent à adapter la loi précitée du 22 octobre 2008 aux besoins en matière de droits de superficie concernant des immeubles à destination autre que l'habitation et à réinstaurer la liberté contractuelle de l'ancienne loi du 10 janvier 1824.

La représentante du Ministère présente les amendements gouvernementaux, pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Amendement I :

L'amendement I introduit un article 39 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-1 du Pacte logement. A l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes « à un superficiaire » sont supprimés. Les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14-1 distinguent entre un immeuble à destination d'habitation et un immeuble à destination autre que l'habitation.

En effet, le droit de superficie concernant un immeuble à destination d'habitation et le droit de superficie concernant un immeuble à destination autre que l'habitation ne confèrent pas les mêmes droits au superficiaire, notamment pour ce qui concerne le droit d'aliénation et le droit de préemption. Il est partant nécessaire de faire une distinction entre les deux.

#### Amendement II :

L'amendement II introduit un article 40 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-2 du Pacte logement.

Dans un souci du respect du principe du parallélisme des formes et des procédures, il est important de prévoir que le titre constitutif et tout éventuel avenant à un tel titre constitutif doivent observer les mêmes règles et procédures d'adoption et de transcription.

Un droit de superficie conférant un droit réel à son bénéficiaire, ces règles et procédures doivent être observées sous peine de nullité.

Les frais de transcription sont à charge du bénéficiaire du droit de superficie.

#### Amendement III :

L'amendement III introduit un article 41 nouveau dans le projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 14-5 du Pacte logement.

Le droit d'aliéner le droit de superficie est réservé aux seuls superficiaires d'un droit de superficie concernant des immeubles à destination d'habitation.

Pour répondre à un besoin pratique des personnes accordant un droit de superficie concernant des immeubles à destination autre que l'habitation de garder la mainmise sur le droit accordé, l'aliénation d'un tel droit de superficie ne constitue plus un droit pour le superficiaire, mais simplement une faculté à laquelle la personne accordant le droit de superficie est libre de donner droit ou non.

Un droit de superficie étant un droit réel accordé *intuitu personae*, tout changement dans le chef du superficiaire doit faire l'objet d'un avenant au titre constitutif.

L'article accorde le droit d'hypothéquer tout droit de superficie à la seule condition d'en informer au préalable la personne ayant accordé le droit.

Enfin l'article accorde encore le droit de grever l'immeuble objet du droit de superficie de servitudes, à condition d'un accord écrit et préalable de la personne ayant accordé le droit de superficie.

Ces informations et accords préalables, sont imposés afin de permettre à la personne ayant accordé le droit de superficie de pouvoir veiller à ce que les conditions à l'exercice de ce droit soient respectées.

#### Amendement IV :

L'amendement IV introduit un article 42 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-6 du Pacte logement.

Cet article reprend le principe que la personne ayant accordé le droit de superficie retrouve à l'expiration du droit de superficie sa propriété dans son pristin état.

#### Amendement V :

L'amendement V introduit un article 43 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-7 du Pacte logement.

Dans un souci de flexibilité et par application du principe de la liberté contractuelle, il y a lieu de permettre aux parties de déroger au principe qu'un superficiaire puisse jouir, pendant la durée du droit, des constructions existantes dont il n'a pas payé le prix.

#### Amendement VI :

L'amendement VI introduit un article 44 nouveau qui a pour objet de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14-9 du Pacte logement. Il y est précisé que l'article 14-9 vise l'immeuble à destination d'habitation.

Il est impératif de limiter le droit de préemption en cas de vente de l'immeuble faisant l'objet du droit de superficie aux droits de superficie concernant des immeubles à destination d'habitation, pour éviter que toute aliénation à une entité publique d'un immeuble à destination autre que l'habitation, dans une zone d'activité par exemple, ne fasse naître dans le chef du superficiaire un tel droit de préemption.

L'idée sous-jacente est que l'Etat et les autres entités publiques gardent la mainmise sur les terrains.

#### Amendement VII :

L'amendement VII introduit un article 45 nouveau qui a pour objet d'ajouter un 4<sup>e</sup> tiret à l'alinéa 1<sup>er</sup> et un alinéa 2 à l'article 14-10 du Pacte logement.

La pratique a montré que des superficiaires respectent de moins en moins leurs obligations contractuelles. Les causes d'extinction du droit de superficie sont partant complétées par la faute du superficiaire. Une telle faute justifie d'éteindre le droit de superficie pouvant être notamment le non-respect des conditions et obligations fixées dans le titre constitutif.

La pratique a encore montré qu'il est impératif de prévoir dans la loi qu'à la fin du droit de superficie la personne ayant accordé le droit de superficie ne peut se voir refuser l'accès à l'immeuble et aux constructions y érigées afin de lui permettre de dresser l'état des lieux de sortie.

#### Amendement VIII:

L'amendement VIII introduit un article 46 nouveau qui a pour objet de compléter l'article 14-11 du Pacte logement par 4 alinéas nouveaux.

L'étendue du droit de rétention dont dispose un superficiaire à l'expiration du droit de superficie doit être fonction des causes d'extinction de ce droit. Il y a ainsi lieu de distinguer entre une fin du droit du simple fait de l'expiration du terme fixé, respectivement une fin non imputable au superficiaire et d'un autre côté une fin prématurée du fait d'une non-observation par le superficiaire de ses obligations contractuelles (une faute).

Il est dans ce contexte encore nécessaire que le texte prévoie les modalités d'évaluation de ces constructions.

#### Amendement IX:

L'article 47 nouveau du projet de loi 6704 a pour objet d'insérer une nouvelle section 4 et un nouvel article 14-14 dans le Pacte logement. Il s'agit d'une disposition transitoire. En effet, différents droits de superficie en cours de validité ont encore été établis sous l'ancienne loi de 1824 abrogée par la loi du 22 octobre 2008 dite Pacte Logement, tandis que les plus récents l'ont été sous cette loi du 22 octobre 2008.

Dans le souci de préserver la sécurité juridique, il faut prévoir que tous les droits de superficie en vigueur restent régis par les dispositions contenues dans les actes les ayant constitués.

## **2. 6910 Projet de loi modifiant :**

**- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**

**- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**

**- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;**

- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

### Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente les grandes lignes du projet de loi, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier un certain nombre de textes de lois, réformés dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, en redressant une série d'erreurs matérielles et d'incohérences constatées depuis lors.

#### Article I (concerne la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé)

La disposition transitoire (article 23) figurant dans la récente loi sur la Direction de la santé et concernant la fonctionnarisation de deux employés de l'Etat n'est plus en ligne avec les nouvelles dispositions résultant des réformes dans la Fonction publique. Pour cette raison, elle doit être abrogée.

Il est rappelé qu'avant la réforme de la Fonction publique la fonctionnarisation avait lieu individuellement par voie législative. Or, depuis la réforme, il existe un principe général de fonctionnarisation.

#### Article II (concerne la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- Outre la rectification d'une erreur de ponctuation, et la mise à jour d'une référence, il est proposé d'élargir le cercle des candidats potentiels pouvant être nommés comme membres de la Commission des pensions en ne se limitant plus aux seuls magistrats, mais en élargissant le cercle des candidats aux fonctionnaires, titulaires du certificat de fin de stage judiciaire.
- L'article 47 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne mentionne plus le délégué. Par souci de cohérence, il doit donc être rayé à l'article 69.
- Désormais, la Commission des pensions ne siègera plus en audience publique, la majorité des dossiers qui sont traités par la Commission des pensions contenant des informations médicales de nature privée et sensible.
- Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.

- Un fonctionnaire n'a plus la possibilité de s'opposer à ce que la Commission des pensions consulte le rapport du médecin de contrôle. Cette exclusion est prévue à l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Elle s'impose donc également pour la présente loi.
- Le fonctionnaire devra reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination n'est plus tenue d'inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- Il est proposé de remplacer le terme d' « inaptitude physique » par celui de « raisons de santé », ce dernier étant plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- Il est précisé que les décisions relatives aux pensions payées par l'Administration du personnel de l'Etat en tant qu'organisme de pension relèvent directement de sa compétence et non plus de celle du ministre de la Fonction publique. Ce principe est déjà applicable pour le régime de pension spécial transitoire et le deviendrait aussi par les présentes modifications pour le régime de pension spécial.

Article III (concerne la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police)

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Article IV (concerne la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat)

Actuellement, l'article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat dispose que «Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée».

Pour les fonctionnaires, l'article 20 du règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat quant à lui dispose que les candidats pour l'accès à la carrière C1 «doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes».

Le régime des employés de l'Etat est ainsi plus strict que celui des fonctionnaires car il ne pose pas seulement des exigences quant au niveau d'études, mais également quant à la spécificité des études accomplies.

Aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, un des objectifs de la réforme de mars 2015 a été de faciliter l'accès à la Fonction publique en l'organisant en fonction du seul niveau des études.

L'actuel article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 mars 2015 ne satisfait pas à ces exigences car il continue à poser des conditions de niveau d'études et de spécificité des études par rapport à la vacance de poste.

La présente modification vise à remédier à ce problème. Désormais, seul le niveau d'études sera pris en compte, à l'exclusion de considérations sur la spécificité des études accomplies.

Article V (concerne la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- 1° a) La formulation initiale avait le désavantage de viser uniquement les cas où le congé de maternité ou d'accueil se terminait durant les vacances scolaires. Cette formulation ne faisait pas beaucoup de sens. D'une part, les enseignants ne travaillent pas durant les vacances scolaires. D'autre part, elle ne couvrait pas les cas où ledit congé prenait fin durant un trimestre scolaire. La nouvelle formulation remédie à ces défauts car elle est plus large et vise tous les cas. D'un point de vue organisationnel elle est également plus appropriée.
  - b) Ce n'est que depuis le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 relatif à la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire que le stage des membres du personnel de l'enseignement est pris en compte dans le calcul de la pension. Ce texte prévoit que *«les dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation du présent règlement, restent applicables aux stagiaires admis au stage pédagogique avant la rentrée scolaire de 1980»*.  
La formulation initiale de l'article 4, paragraphe I, point a) 12., alinéa 4 est trop large car elle ne fait aucune distinction entre les stagiaires admis avant la rentrée scolaire de 1980 et ceux admis après. La présente modification rectifie cette erreur.
  - c) Le point 12 se termine à la fin de la seconde phrase. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 12 doivent s'appliquer à l'intégralité des douze points du paragraphe I. a).
  - d) Le point 3 se termine à la troisième ligne après le terme «étranger». Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 3 doivent s'appliquer à l'intégralité des trois points du paragraphe II. a).
- 2° Sous ce point, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois. Par souci de cohérence avec l'article 67 paragraphe IV de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 39 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette modification s'impose.
  - 3° Avant la réforme de la Fonction publique, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que tous les éléments de traitement pensionnables étaient soumis à retenue pour pension. Cette disposition ne fait plus partie de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a donc pour objet de garantir que la retenue pour pension sur les éléments de traitement pensionnables des fonctionnaires tombant sous le champ d'application du régime de pension spécial transitoire, puisse être effectuée.
  - 4° La présente modification a pour objet de préciser pour quelles formes de pension, la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est applicable. Le texte actuel ne précise pas clairement que la formule n'est pas applicable pour les personnes qui ne disposent pas encore de quarante années de service sous forme de périodes d'assurance obligatoire à l'âge de cinquante-sept ans.
  - 5° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.

- 6° Ces modifications concernent le fonctionnement de la Commission des pensions et sont les mêmes que celles déjà faites ci-avant à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.
- 7° a) L'ajout consiste à clarifier le texte.
- b) Dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le médecin de contrôle dispose déjà de cette faculté.
- c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- 8° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 9° à 11° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination ne doit plus inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- 12° Le terme initial de l'«inaptitude physique» était trop restreint. Le terme «raisons de santé» est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- 13° Par une loi du 12 avril 2015, l'article 126 de la loi électorale a été modifié en ce sens que *«Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité»*. Afin de garantir que les parlementaires qui décident de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité, tout en n'étant imposés que sur la moitié, puissent en bénéficier au niveau des pensions, le terme *«imposable»* est remplacé par les termes *«soumise à cotisation»*.
- 14° L'article 64 prévoit des conditions spéciales pour les membres des cultes, notamment qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive et qu'ils n'ont pas de limite d'âge. La formulation actuelle de l'article a pour effet négatif qu'une des formules du régime de pension spécial, celle prévue à l'article 11.II, ne leur est plus applicable. Vu que cette formule leur était applicable avant la réforme de la Fonction publique et que l'intention n'était pas de la modifier, la présente modification a pour objet de rendre la formule prévue à l'article 11.II. de nouveau applicable pour les membres des cultes.

Article VI et VII (concerne la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

L'article VI initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental du 26 janvier 2016.

Le nouvel article VI vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en redressant une erreur apparue dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements. Il s'agit en effet de rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement déjà visés, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus, par l'annexe C, sous VI, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le nouvel article VII, introduit par voie d'amendement gouvernemental du 26 janvier 2016 prévoit que la disposition prévue à l'article VI, sous b) prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Etant donné que la disposition en question rétablit simplement une situation ayant existé jusqu'au 30 septembre 2015, elle ne comporte pas d'impact financier nouveau.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Ministre présente les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Mis à part une série d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article V, point 1°. Afin de tenir compte de ces observations, M. le Ministre propose aux membres de la Commission de suivre toutes les propositions du Conseil d'Etat.

### Examen des articles

#### Articles I à IV

Sans observation.

#### Article V

##### *Point 1°*

Les auteurs proposent de remplacer à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 l'expression « *des vacances scolaires* » par celle de « *un trimestre scolaire* » en argumentant que le cas où la fin du congé visé ne se situe pas pendant des vacances scolaires, mais au cours d'un trimestre, n'est pas réglé par la disposition en vigueur.

Le Conseil d'Etat a plusieurs observations à faire à l'égard de la disposition sous avis.

La disposition actuellement en vigueur vise uniquement à prolonger la prise en compte du congé comme durée effective durant des vacances scolaires et ne provoque donc pas de dispense de service pour les enseignants étant donné que les cours n'ont pas lieu pendant cette période. Par contre, la modification sous avis a pour effet de commencer cette prolongation pendant un trimestre scolaire, et laisse donc sous-entendre, aux yeux du Conseil d'Etat, qu'une dispense de service serait accordée implicitement aux enseignants concernés.

Le libellé sous avis semble donc introduire une faveur à l'égard des enseignants qui n'est pas prévue pour les agents de l'Etat qui ne sont pas enseignants. Le Conseil d'Etat réserve par conséquent sa position quant à une dispense du second vote constitutionnel à moins pour les auteurs de justifier que la différence de traitement entre enseignants et agents non enseignants est assortie de critères objectifs et est proportionnée à son but.

Dans un ordre d'idées plus général, le Conseil d'Etat a par ailleurs du mal à saisir l'utilité, voire la nécessité de la disposition sous revue. En effet, si un congé prend fin, l'agent recouvre en principe la situation d'emploi qui était la sienne avant le début dudit congé. Pendant le congé, ses droits à pension sont réglés par les dispositions législatives définissant la période de congé comme période effective, et à la fin du congé, la reprise du paiement de la rémunération due et soumise à cotisations pour l'assurance pension implique la prise en compte de ces périodes en tant que période d'assurance effective. Si la durée de travail est réduite, l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 7 prévoit la prise en compte comme période effective.

Il est donc superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'Etat

propose donc aux auteurs de supprimer dans la loi précitée du 25 mars 2015, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4, pour être superfétatoire. Si les auteurs se ralliaient à cette proposition, le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise à l'encontre de la modification de cette disposition. Dans l'affirmative, il y aurait également lieu d'enlever le bout de phrase « *sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède* » à l'alinéa 5.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat.

Finalement, quant au point b), et même si le Conseil d'Etat n'est pas appelé à donner son avis sur les versions coordonnées annexées à un projet, il tient tout de même à relever ici une incohérence entre les deux libellés, dans la mesure où le texte coordonné utilise les termes « *à partir du 15 septembre 1980* », tandis que le libellé proposé utilise ceux de « *à compter du 15 septembre 1980* ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose de retenir « à compter du 15 septembre 1980 ».

### Examen des amendements

#### Amendements 1 et 2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler concernant les amendements sous rubrique, sauf, et en ce qui concerne la rétroactivité, à renvoyer à son avis de ce jour concernant le projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n°6924).

### Observations d'ordre légistique

#### Observation préliminaire

Il est rappelé que dans les textes normatifs, il n'est pas admis de mettre des parties de phrase, voire des phrases entières, en italique. Seules les locutions latines sont à mettre en caractères italiques.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

#### Intitulé

Comme la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a, depuis son entrée en vigueur, déjà fait l'objet de plusieurs modifications, la précision « modifiée » est à ajouter à l'intitulé.

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

#### Articles I à IV

Sans observation.

## Article V

### *Point 3°*

Il échet de rédiger cette disposition comme suit :

« A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté le libellé suivant : « Le traitement ... luxembourgeois. » »

La Commission approuve la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### *Point 6°*

Le Conseil d'Etat remarque qu'il faudrait préciser que c'est au point b) de l'alinéa 3 de l'article 46 qu'il faut remplacer la partie de phrase « *choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés* » par le terme « *proposé* ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

## Article VI

Le Conseil d'Etat indique que l'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

## Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

### **3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015 est adopté.

### **4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 18 février 2016 à 10h30. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi n°6910.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
Yves Cruchten

6910

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 43**

**18 mars 2016**

---

**Sommaire**

**Loi du 17 mars 2016 modifiant:**

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat . . . . . page **868**

**Loi du 17 mars 2016 modifiant:**

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I<sup>er</sup>.** L'article 23 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, des guillemets fermés sont insérés après les termes «Objet de l'assurance».
- 2° L'article 68 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 2, les termes «quatre membres suppléants» sont remplacés par les termes «cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire».
  - b) A l'alinéa 3, les termes «ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire» sont ajoutés derrière le terme «magistrat», les termes «qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée» sont remplacés par le terme «proposé» et les termes «choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés» sont remplacés par le terme «proposé».
  - c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: «La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant».
- 3° L'article 69 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1, les termes «ou de son délégué» sont supprimés.
  - b) L'alinéa 6 est abrogé.
  - c) A l'ancien alinéa 9, les termes «; le même droit appartient au délégué du ministre compétent» sont supprimés.
- 4° A l'article 70, alinéa 3, les termes «de dispositions» sont remplacés par les termes «des dispositions» et la dernière phrase est supprimée.
- 5° A l'article 71, alinéa 4, les termes «l'autorité de nomination invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74» sont remplacés par les termes «le fonctionnaire est tenu de reprendre son service».
- 6° L'article 74 est modifié comme suit:
  - a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante: «Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'Etat de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service».
  - b) A l'alinéa 2, les termes «postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède» sont remplacés par les termes «postérieurement à sa reprise de service».
- 7° A l'article 74bis, alinéa 1, les termes «inaptitude physique» sont remplacés par les termes «raisons de santé».
- 8° A l'article 75, alinéa 1, les termes «du ministre de la Fonction publique» sont remplacés par les termes «de l'Administration du personnel de l'Etat».
- 9° L'article 76 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1, les termes «du ministre de la Fonction publique» sont remplacés par les termes «de l'Administration du personnel de l'Etat».
  - b) A l'alinéa 2, les termes «Le ministre de la Fonction publique» sont remplacés par les termes «L'Administration du personnel de l'Etat».

**Art. III.** A l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le terme «soixante-dix» est remplacé par le terme «quatre-vingt-dix».

**Art. IV.** L'article 46, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

**Art. V.** La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4 est supprimé.
- b) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 5, devenant le nouvel alinéa 4, les termes «sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède» sont supprimés.
- c) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a) 12., l'alinéa 4 est complété comme suit: «à compter du 15 septembre 1980».
- d) Au paragraphe I<sup>er</sup>, le point a) 12. se termine après le premier alinéa. Les alinéas qui suivent sont à aligner sous le point a).
- e) Au paragraphe II, le point a) 3. se termine après le terme «étranger». Les dispositions qui suivent sont à aligner sous le point a).

2° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 1, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois et le terme «peuvent» est remplacé par le terme «peut».

3° A l'article 10, paragraphe IV, in fine de l'alinéa 1 est ajouté le libellé suivant: «Le traitement pensionnable défini ci-avant est soumis à retenue pour pension telle que fixée par l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois».

4° A l'article 11, paragraphe III, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante: «La présente formule est applicable aux pensions échues sur base des points 1., 2., 4., 5. du paragraphe I<sup>er</sup> et sur base du paragraphe II de l'article 7 à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension partielle, la somme de l'âge et du service corresponde à quatre-vingt-quinze années. Elle est aussi applicable aux pensions échues sur base de l'article 7, paragraphe I<sup>er</sup>, point 3 à condition que le bénéficiaire peut se prévaloir d'au moins quarante années de service comptables suivant l'article 4.I.».

5° A l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, la référence à l'article 7.6. est remplacée par la référence à l'article 7, paragraphe I<sup>er</sup>, point 6.

6° L'article 46 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, les termes «quatre membres suppléants» sont remplacés par les termes «cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire».
- b) A l'alinéa 3, les termes «ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire» sont ajoutés derrière le terme «magistrat», les termes «qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée» sont remplacés par le terme «proposé» et, au point b), les termes «choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés» sont remplacés par le terme «proposé».
- c) A l'alinéa 6, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: «La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant».

7° L'article 47 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante: «Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par «médecin de contrôle» le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public».
- b) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: «Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission».
- c) A l'alinéa 8, les termes «; le même droit appartient au délégué du ministre compétent» sont supprimés.

8° A l'article 48, alinéa 3, les termes «de dispositions» sont remplacés par les termes «des dispositions».

9° A l'article 49, alinéa 4, les termes «l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52 alinéa 1» sont remplacés par les termes «le fonctionnaire est tenu de reprendre son service».

10° L'article 51 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 6, les termes «Ne peuvent» sont remplacés par les termes «Ne peut».
- b) A l'alinéa 8, les termes «les médecins de contrôle et de travail» sont remplacés par les termes «le médecin du travail».

11° L'article 52 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante: «Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'Etat de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service».
- b) A l'alinéa 2, les termes «postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède» sont remplacés par les termes «postérieurement à sa reprise de service».

12° A l'article 53, alinéa 1, les termes «inaptitude physique» sont remplacés par les termes «raisons de santé».

13° A l'article 61, paragraphe 4, alinéa 2, le terme «imposable» est remplacé par les termes «soumise à cotisation».

14° L'article 64 est complété comme suit: «, y inclus le droit à la formule de calcul prévue à l'article 11.II., en cas de démission à partir de l'âge de 65 ans».

**Art. VI.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b), le terme «étranger» est supprimé.
- b) L'annexe B est complétée par un nouveau point «B3) Indemnités de représentation» libellé comme suit:  
«Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:
  - a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
  - b) 150 points indiciaires pour le ministre,
  - c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
  - d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
  - e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées».

**Art. VII.** La disposition prévue à l'article VI, sous b) prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Dan Kersch**

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6910; sess. ord. 2015-2016.